

---

# CONSULTATION

SUR LA VALIDITÉ D'UN TESTAMENT OLOGRAPHE,

FAIT PAR M. GUYOT,

AU PROFIT DE SON ÉPOUSE,

DE M. PÉNISSAT, SON COUSIN GERMAIN, ET DES SOEURS  
DE CE DERNIER.

---

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris connaissance du testament olographe de M. GUYOT, portant d'abord la date du 1<sup>er</sup> janvier 1827, laquelle est raturée, puis la date du 1<sup>er</sup> octobre 1829, date évidemment erronée quant à l'énonciation de l'année, puisque le testateur était décédé le 26 septembre précédent, et qui a également pris connaissance des consultations de MM. Boirot et Vazeille (avocats près la Cour royale de Riom), qui regardent le testament comme valable, malgré l'erreur de date,

EST PLEINEMENT DE L'AVIS DE LA VALIDITÉ DE CE TESTAMENT.

La jurisprudence de tous les âges, les lois romaines, nos auteurs éclairés par ces lois, nourris de leur doctrine, raison écrite, tout atteste que l'on s'est toujours bien plus attaché à la volonté sacrée des morts, qu'aux subtilités intéressées des collatéraux.

S'il fallait des citations, nous ne serions embarrassés que du choix : Domat, Despeisses, Ricard, Rousseau-Lacombe, Furgote, témoigneraient de ce respect pour la volonté des testateurs.

*Pénissat*

Les lois romaines qui professent le même respect sont également multipliées.

Les anciens arrêts, c'est-à-dire ceux antérieurs au Code civil, les arrêts modernes rendus depuis la publication de ce Code, offrent aussi des preuves géminées, qu'il faut s'arrêter à la volonté des testateurs, et ne pas la sacrifier à une erreur échappée à l'inadvertance, lorsqu'il est possible de la rectifier.

Sans doute, les formalités doivent être observées; loin de nous l'hérésie contraire; mais ces formalités n'ont eu qu'un but, faire connaître la volonté du testateur, afin d'en assurer l'exécution. Mais lorsque, dans l'intention du testateur, la formalité a été observée; qu'il a eu le désir d'obéir à la loi, et qu'il s'est glissé une erreur qu'il est possible de reconnaître et de rectifier; lorsque d'ailleurs cette erreur est indifférente pour la capacité, soit du testateur, soit des légataires, ainsi que pour la disponibilité; anéantir pour un motif semblable un acte de dernière volonté, ce serait aller, nous ne craignons pas de le dire avec tous les auteurs, non seulement contre la volonté du défunt, mais contre l'intention du législateur; surtout quand il est question d'un testament olographe, où le testateur opère seul, n'est averti par aucun témoin d'une méprise, et qu'une inadvertance involontaire, une légère distraction peut causer une omission, peut l'induire en erreur sur un fait, ou sur une date.

Ainsi, pour en venir à l'espèce qui nous occupe, le testament doit être daté, nous le savons, mais lorsque le testateur a bien eu l'intention de lui donner une date, qu'il a erré seulement dans la fixation du jour, que l'erreur est évidente, et qu'il est possible, et même facile de la rectifier, doit-on annuler ce testament? Telle est la question à examiner.

La formalité de la date, toute importante qu'elle soit, n'est pas aussi essentielle, aussi inhérente à la nature du testament olographe que la signature et l'écriture de la main du testateur, formalités sans lesquelles il n'est pas possible de concevoir un testament olographe.

La coutume de Paris n'exigeait point la date pour formalité ou solennité du testament olographe. Son article 289 s'exprimait ainsi: « Pour réputer un « testament solennel, il est nécessaire qu'il soit *écrit* et *signé* du testateur; ou « qu'il soit passé devant deux notaires, etc. »

Despeisses dit également que le testament olographe peut être valable quoique non daté.

Cujas, le docte Cujas, avait adopté cet avis.

Les anciens arrêts du parlement de Paris avaient originairement prononcé dans ce sens. (V. Ferrière.)

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas sans de grandes raisons que nos lois ont prescrit cette formalité. Déjà la jurisprudence avait introduit la date, et dès

l'année 1660 un arrêt du parlement de Paris l'avait exigée sous peine de nullité.

Date d'ici après  
de Nullité en 1660  
avant l'ord<sup>e</sup> 1708

En effet, la majorité, la capacité, la portion disponible peuvent dépendre de la date. Mais aussi, lorsque le testament fournit des indices certains de l'époque où il a été fait, qu'à cette époque le testateur était majeur, capable, le but de la loi paraît rempli.

Que dirait-on, que penserait-on d'un tribunal qui laisserait *périr* un testament dans l'espèce suivante?

Un testateur décède le 4 juillet, après avoir fait et daté son testament du mois de juillet, mais le quantième du mois est illisible, l'encre a coulé, le chiffre est malformé; est-ce le 1<sup>er</sup>, le 2 ou le 3? Il est certain que c'est un des trois jours, le testateur fait même mention d'un événement arrivé le 30 juin précédent. Aucun changement dans son état ne s'est formé depuis ce 30 juin; mais on ne peut découvrir au juste lequel des trois premiers jours a été celui de la confection, quoi qu'il soit matériellement prouvé que c'est un des trois; dans le doute, le tribunal déclare le testament nul. Nous croirions faire injure à la Cour de justice devant laquelle nous conclurions à la nullité d'un pareil testament; nous ne le pourrions d'ailleurs en conscience.

Le jour  
le 30 juin  
il est évident que le  
mort arrive le 30  
juin et que sans  
nullité

C'est une maxime de la matière qu'il faut, surtout dans les testaments, s'attacher à la volonté du testateur, malgré les énonciations fautives. Tous les auteurs reconnaissent cette maxime; elle est puisée dans le droit romain, ainsi qu'on peut le voir dans la loi 58 au dig. *de Hæredibus instituendis*. Parag. *qui frater*; dans la loi 9 au même titre; dans la loi 5 au Code, au même titre *de Hæredibus instituendis*; dans la loi 4, au code *de Testamentis*; dans la loi 7, au même titre; dans les Institutes *de Legatis*, parag. 29 et 30, etc.

La volonté et la  
date, dans les  
testaments

C'est déjà une règle générale du droit qu'il faut tendre à maintenir et conserver les actes: *Ea interpretatio sumenda est, quæ, quod actum gestumque sit, conservet*. Cela est vrai pour les conventions, cela est plus vrai pour les testaments, que le législateur a environnés d'une faveur tutélaire d'autant plus grande qu'il a toujours prévu des intérêts opposés au testament, et un absent à défendre, qui est le testateur.

Parmi les nombreux monumens de la jurisprudence qui sont venus attester que la sagesse du juge est le complément de la loi, ainsi que le dit Daguesseau, et qu'elle en assure l'exécution, alors que des subtilités tortueuses voudraient en étouffer le véritable esprit, nous choisirons, en première ligne, l'affaire Letellier. Il nous est tombé sous la main une consultation dont nous allons présenter le précis, non seulement parce que les principes de la matière y

sont exposés avec autant de lucidité que de raison, et qu'on y trouve rapportés d'anciens arrêts, mais aussi parce que les signataires font autorité. Ainsi, cette consultation rédigée par M. Pardessus, est aussi signée de M. Delvincourt, de M. Gicquel un des membres les plus distingués de l'ancien barreau de Paris, de M. Delacalprade, jurisconsulte d'un savoir et d'un mérite éminens, de M. Toullier qui y a adhéré par une consultation séparée. Enfin, l'on y rapporte l'opinion de M. Bellart dans une question semblable, et celle de M. Ferey, alors doyen de la consultation du barreau de Paris.

Dans l'espèce de cette consultation, le testament de M<sup>me</sup> Letellier était daté du 15 juin *mil cent seize*. On en demandait la nullité faute de date : la date était évidemment fautive, la testatrice étant décédée en 1816 ; huit cents ans après la date énoncée.

Les principes de la matière et les règles du bon sens, disait M. Pardessus, dans la consultation dont nous parlons, répugnent à la prétention de faire déclarer nul le testament.

D'abord, est-il nécessaire que le jour, le mois, l'an soient énoncés textuellement.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1735, cette question pouvait présenter quelque difficulté, l'article 38 était ainsi conçu :

« Tous testamens, codiciles, contiendront la date des jour, mois et an, « encore qu'ils fussent olographes. »

Les articles 47 et 67 avaient même prononcé la nullité pour inobservation.

Nonobstant des dispositions en apparence si impératives on n'a jamais hésité à reconnaître que le but de la loi n'était pas d'exclure des indications équivalentes ou supplétives, que son intention n'était pas d'interdire aux tribunaux le pouvoir de les admettre.

C'est dans ce sens qu'on a vu les Cours supérieures décider les contestations qui se sont élevées souvent à ce sujet.

Un arrêt du 17 juillet 1751, a jugé que le testament de Charles Pichon, portant la date matérielle du quatre février *mil cent trente neuf* était valable.

Un autre du 11 février 1760 n'a reconnu que de l'erreur dans le testament de la dame Baze de Nyon, daté du 16 novembre 1756, quoiqu'il portât en lui-même la preuve qu'il avait été fait postérieurement, et par conséquent la preuve de la fausseté matérielle de sa date.

Un arrêt du 5 janvier 1770, rapporté dans le recueil de Denisart, au mot Testament n° 33, a prononcé la validité du testament fait par la demoiselle Lachaise, portant matériellement la date du 5 juin 1707. On doit remarquer qu'en 1707 la testatrice vivait, mais était trop jeune pour faire un testa-

ment valable. Ainsi à la rigueur ont eût pu prendre cet acte pour ce qu'annonçait la date, et le faire annuler pour incapacité. M. de Barentin, avocat général, établit par les énonciations de certaines personnes qui se trouvaient nommées dans le testament, que la date devait s'appliquer à l'année *mil sept cent soixante sept*; qu'ainsi la testatrice avait daté son testament, *dans son intention*, d'une manière à l'abri de toute critique. L'arrêt cité adopta ses conclusions.

Un autre arrêt du 5 juillet 1782, qu'on trouve dans la gazette des tribunaux, tome. 14, pag. 20, et dans le répertoire de jurisprudence, v° Testament, sect. 2, parag. 1, a déclaré valable la date du testament du sieur Dulau, portant ces seuls mots : ce vingt et un juillet *mil sept soixante quatre*.

Ainsi donc, quoique l'ordonnance de 1735 exigeât l'énonciation des jour, mois et an, on a toujours pensé qu'une erreur, une omission dans les dites énonciations, pouvaient être appréciées et rectifiées.

*omission peut être  
suppléée*

Mais peut-être cette jurisprudence était-elle l'effet du droit que s'étaient arrogé les anciennes cours d'apporter des modifications aux anciennes lois.

Nullement, les arrêts entre particuliers ne ressemblaient en rien aux arrêts de réglemens. La loi une fois vérifiée et librement enregistrée était appliquée avec exactitude entre particuliers; et le recours au conseil du Roi était libre, comme aujourd'hui le pourvoi en cassation. D'ailleurs, ici la loi était dans l'esprit de la jurisprudence qui l'avait précédée et introduite.

De plus, on suivait en cela l'esprit des auteurs, et les règles du bon sens : *Observandum est in investigando legum sensu, jurisconsultum nimis scrupulosæ et grammaticæ verborum interpretationi inservire non debere*, dit Pothier, *Pandect. Just. de Legibus*, n° 17.

Domat s'exprime de la même manière : « S'il arrive que par quelque oubli ou quelque méprise, le testateur qui a écrit lui même son testament, manque dans quelque *expression des mots nécessaires*, de sorte qu'elle ne puisse avoir de sens qu'en les ajoutant, et que si on les supplée le sens soit parfait; cette omission sera réparée, en y entendant les mots qui manquaient. » *Testamens*, tit. 1, sect. 6, n. 11.

On a essayé de faire entendre que cette règle ne regardait que l'interprétation des dispositions obscures insérées dans les testamens et ne devait pas être appliquée à la forme.

Une vérification du texte de Domat eût épargné cette erreur : ce savant jurisconsulte transcrit à l'appui de sa proposition la loi 7 au code *de Testamentis* qui précisément est relative à la solennité de l'acte et à l'omission de

quelques mots requis pour sa validité dans la forme : *Errore scribentis testamentum juris solemnitas mutuari nequaquam potest*; et Perez ajoute qu'il importe peu que cette erreur provienne du testateur lui-même : *Sive testator ipse, cum festinando non sit mirum aliquid omisisse*.

Ces principes consacrés par les arrêts n'ont jamais été attaqués ni par voie d'autorité telle qu'un pourvoi en cassation devant le conseil du Roi, ni par voie de doctrine telle que des opinions contraires de jurisconsultes. Ils sont puisés dans le droit Romain : *Voluntatis defuncti questio in aestimatione judicis est*, L. 7, Cod. de *Fideicom.* Toutes les questions qui s'agiteront sur les testamens seront et devront toujours être soumises aux tribunaux, et il n'en peut être autrement.

Furgole dont le traité sur les testamens était le plus récent lorsque le Code civil a paru, s'exprime ainsi, chap. 5, sect. 4, n. 18. (Tome 1<sup>er</sup>, page 324, de l'édition de 1769.)

« Toutes les fois qu'il y aura une date, on aura satisfait à la loi, quoiqu'il y eût quelque erreur dans la date du jour, du mois, ou de l'an; et si l'erreur peut être justifiée par le testament même qui marque par quelque circonstance la véritable date, on ne peut pas dire qu'elle a été omise, vu qu'en corrigeant la date erronée on trouve dans les circonstances que le testament renferme sa véritable date. »

Plus bas, le même auteur parle d'un testament souscrit le 27 octobre 1749, que la testatrice avait daté du 27 octobre *mil sept cent vingt neuf* : l'erreur était évidente, car le testament faisait mention d'un prêt fait en 1749, et Furgole fut d'avis que la date devait être rectifiée comme contenant une erreur, et le testament valable.

Il cite un arrêt du Parlement de Paris en date du 19 mai 1758, rapporté par Rousseau-Lacombe, dans son recueil d'Arrêts et Réglemens notables, chap. 34, qui a confirmé un testament daté du 9 mai 1736, quoique la testatrice fût décédée le 8 mai de cette année. Il faut même remarquer que le testament n'était pas olographe, mais reçu par notaires. L'on avait écrit le mardi 9 mai au lieu du mardi 8 mai. On jugea que l'erreur des notaires ne pouvait préjudicier au testament. Tel était l'état de la législation et de la jurisprudence antérieures au Code. La législation a-t-elle changé? doit-on abandonner l'ancienne jurisprudence?

La législation n'a pas changé, ou si l'on pouvait supposer quelque changement ce ne serait que dans un sens plus favorable à notre question.

En effet, l'Ordonnance de 1735 exigeait la date par jour, mois et an. Le Code civil a des dispositions moins précises. Il se borne à exiger que le tes-

*arrêts confirmés  
la véritable  
Lorsque justifiés  
par le testament  
même*

*1758  
Mardi 8  
Mardi 9*

tament olographe soit daté, et n'ajoute pas que cette date soit faite par jour, mois, et an.

Est-ce avec intention de changer la rédaction ancienne? Accoutumés aux principes d'une jurisprudence qu'ils avaient vu s'établir et se maintenir si uniformément, les auteurs du Code ont-ils craint de renouveler une rédaction qui pouvait fournir à des esprits pointilleux quelques occasions de disputer?

Dans ce cas pourquoi demander plus qu'on ne demandait sous l'empire de cette loi dont les termes, nous ne saurions trop le répéter, semblaient presque une minutieuse indication de tous les élémens dont se compose une date.

Vainement dira-t-on que la manière de dater *la plus usuelle*, est l'indication du jour, du mois, et de l'année. Pour qu'il y eût nullité, il faudrait que la loi l'eût prononcée. Ce sont les contraventions à ce qu'elle ordonne, et non les contraventions à ce que l'usage ou l'habitude a introduit, que la loi veut punir par la nullité. Les nullités ne sont jamais favorables, elles ne peuvent-être étendues.

Veut-on suppléer dans l'art. 970 les mots jour, mois et an? Alors il ne faut pas y mettre une rigueur plus grande que l'ancienne jurisprudence; regarder comme une nullité, ce qui n'est qu'une erreur dans l'énonciation. Il faut continuer d'interpréter la loi dans un esprit de sagesse, ainsi que l'ont fait d'une manière uniforme et sans variations les anciennes Cours, et cela sans réformation de la part de l'autorité supérieure, sans critique de la part des jurisconsultes. Il faut enfin suppléer à l'erreur évidemment échappée à l'inadvertance, plutôt que de méconnaître les volontés évidentes, les volontés sacrées des morts.

L'auteur de la consultation dont nous donnons l'extrait, refute ensuite quelques objections faites par ses adversaires.

Première. On a objecté que notre manière de raisonner conduirait à suppléer par des renseignemens arbitraires à l'énonciation de la date.

Non. Il ne s'agit point de prouver la date par des moyens puisés hors de l'acte.

Deuxième. On objectait un arrêt rendu par la Cour de cassation annulant celui par lequel la Cour de Metz avait, le 18 pluviôse an 12, confirmé d'après les circonstances, plusieurs Codiciles sans date, écrits et signés à la suite les uns des autres.

Mais en premier lieu, l'espèce était toute différente; et si nous rapportons l'objection, c'est pour prouver par la réponse que la Cour de cassation

reconnait le droit des Cours royales dans l'appréciation des faits et des circonstances.

Le Codiciles étaient au nombre de neuf dont les deux derniers contenaient un legs d'actions sur la caisse Lafarge. Après le neuvième codicile on lisait ces mots, signés du testateur. « Je date les derniers articles de mon présent testament, concernant le don de mes billets Lafarge du 1<sup>er</sup> jour complémentaire de l'an neuf ». Il paraissait naturel de présumer qu'en attribuant ainsi une date à deux des Codiciles, le testateur avait laissé volontairement les autres sans date ; cependant la Cour de Metz avait regardé le testament comme valable, et la Cour de cassation avait annulé l'arrêt. L'espèce, disons-nous, était bien différente.

Mais voici une seconde réponse ; et si ceux qui ont fait l'objection avaient eu connaissance des faits, ils auraient vu combien l'autorité qu'ils invoquaient était contraire à leur système.

L'affaire avait été renvoyée à la Cour de Nancy. Cette Cour jugea comme celle de Metz. Aussitôt pourvoi, et cette fois la Cour de cassation revint aux vrais principes. Elle sentit que ce n'était pas à elle à juger le fond ; par arrêt du 7 mars 1808, le pourvoi fut rejeté par le motif *que le droit d'interpréter l'intention des parties appartenait aux Cours d'appel, et que l'usage de ce droit ne pouvait jamais fournir matière à cassation.*

Il était, disions-nous tout-à-l'heure, naturel de penser que le testateur avait laissé volontairement les précédens codiciles sans date. Cette considération spécieuse avait, lors du premier pourvoi, séduit l'avocat général, et entraîné la Cour, qui ne remarqua pas assez qu'elle sortait de ses attributions et jugeait le fond.

Une troisième objection était tirée de *la défaveur* attachée aux testaments.

Ce langage employé par les conseils des adversaires devait surprendre : ils ne pouvaient pas ignorer que dans le système de nos lois actuelles, la succession testamentaire est véritablement placée en première ligne, si le défunt n'a pas laissé d'héritiers à réserves, et que la succession *déférée par la loi*, est seulement, pour nous servir des expressions mêmes du conseiller d'État Treilhard au corps législatif : *Le testament présumé de toute personne qui décéderait sans avoir valablement exprimé une volonté différente.*

L'auteur de la consultation rapporte ensuite l'opinion de MM. Ferey et Bellart, dans l'affaire du testament Dandigné, ainsi que l'arrêt de la Cour royale de Paris qui a déclaré le testament valable.

M. Dandigné de la Chasse avait fait un testament olographe contenant des legs particuliers en faveur des demoiselles Josephine et Caroline Dandigné,

ses petites nièces, et un legs universel à leur frère Charles Dandigné; ce testament était du 21 prairial an XIII.

A la suite de ce testament se trouvait un codicile qui transférait les legs des demoiselles Dandigné à leur frère; ce second testament était daté du 25 frimaire an XIII.

La date était évidemment fautive, puisqu'un acte de frimaire ne pouvait désigner ni modifier un acte de prairial : on se souvient que dans l'année républicaine, frimaire précédait prairial.

Ce second testament fut attaqué pour cause de nullité.

MM. Ferey et Bellart, consultés, furent d'avis de la validité.

Ils disaient : « De ce que la date est erronée, s'en suit-il que les nièces  
« puissent faire déclarer le codicile nul? » Les soussignés ne le pensent pas.

« Il faut, sans doute, pour être valable, qu'un testament soit daté, la loi  
« l'a exigé; mais la loi n'est pas judaïque, et si, de quelque manière que ce  
« soit, en chiffres, en lettres en expressions propres ou équivalentes, la date  
« s'y trouve, le codicile est valable. Ce que veut le législateur, c'est connaître  
« l'époque certaine où un testament a été fait, pour y appliquer *les règles sur*  
« *la capacité du testateur, et toutes celles qui sortent de l'époque*; mais  
« pourvu que cette époque lui soit connue, le reste lui est indifférent. Vainement  
« demanderait-on la nullité d'un testament, parce que les expressions tel mois, telle année ne s'y trouvent pas. Ainsi un testament daté du  
« jour de ma majorité, ou du jour où j'ai eu le malheur de perdre mon père,  
« ne serait pas nul.

« Il ne le serait pas davantage, *si le testateur ayant eu la volonté d'obéir au législateur, a commis dans la date quelque méprise ou quelque erreur, qu'il soit possible de réparer avec du bon sens et du jugement. Nos livres sont pleins de monumens de la jurisprudence qui distinguent l'erreur de la desobéissance.* »

Tel fut l'avis des deux jurisconsultes notables que nous avons nommés, et cet avis fut adopté par le tribunal et la cour de Paris.

Arrêtons-nous ici un moment sur les expressions dont ces deux jurisconsultes se servent; elles énoncent toute l'importance de la date. Le législateur a voulu la connaître, pour *y appliquer les règles de la capacité et toutes celles qui sortent de l'époque.*

Ainsi, ce qui regarde la portion disponible, l'âge de majorité ou de minorité, la capacité en un mot du testateur, tout cela peut dépendre de la date.

Lors donc qu'il est constant d'après le testament même qu'il était majeur, qu'il était capable; lorsque sa capacité n'a jamais depuis été enlevée ou dimi-

nuée par un acte quelconque, que la capacité des légataires est incontestable, le but du législateur paraît rempli.

Dans l'espèce, le sieur Guyot était depuis long-temps majeur, lorsqu'il a écrit son testament. Il y parle du bureau de bienfaisance, des dames religieuses de la maison de charité de Saint-Amand, tous établissemens postérieurs à sa majorité. Il y parle même d'un acte du 30 août 1817. Aucune cause n'a depuis ce temps nui à sa capacité.

D'ailleurs il n'y a pas ici de question de priorité entre plusieurs testamens.

La consultation que nous avons analysée et dont la doctrine et les autorités sont entièrement applicables à l'espèce du testament du sieur Guyot, cette consultation rédigée par M. Pardessus, signée par MM. Delvincourt, Delacalprade et <sup>Gicquel</sup> Gicquel, fut communiquée à M. Toullier, qui y a pleinement adhéré le 20 mai 1817.

Le conseil soussigné, dit-il, qui a pris lecture de la consultation ci-dessus, partage en tout point l'opinion et les principes des célèbres jurisconsultes qui l'ont souscrite et délibérée. Dans l'ancienne jurisprudence on tenait pour maxime qu'une erreur dans la date, l'omission d'un mot ou d'un chiffre, ne sont point une cause suffisante pour annuler un testament, SURTOUT lorsque l'erreur ou l'omission sont indiquées dans l'acte même du testament.

Attaché par conviction à l'ancienne doctrine, le soussigné crut devoir la professer et la rappeler dans le cinquième volume de l'ouvrage qu'il a publié sur le Code. Sans doute, il faut observer toutes les formalités prescrites par la loi sous peine de nullité, et l'omission d'une seule suffit pour annuler l'acte. Mais il n'y a rien de contradictoire à dire, d'une part, qu'il faut observer toutes les formalités, chacune de ces formalités, et de l'autre part, qu'une erreur légère, l'omission d'un mot dans l'observation d'une de ces formalités, ne rend point la formalité nulle. *Errone scribentis testamentum juris solemnitas mutilari nequaquam potest.* L. 7, Cod. de Testamentis, 6. 25. La loi en donne pour exemple l'omission de deux mots bien essentiels, de deux mots qui tiennent à la substance même du testament, les mots *haeres esto*. A plus forte raison, le testament n'est-il point annulé par la simple omission d'un mot dans la date, SURTOUT quand cette omission est démontrée et suppléée par les énonciations, par les circonstances puisées dans l'acte même. )

Tel fut, dans l'affaire Letellier, l'avis de jurisconsultes hommes d'une grande autorité, et telle était leur doctrine et les motifs de leur opinion.

Aussi la cour de Caen rendit le 2 août 1817 un arrêt qui confirma le jugement qui avait déclaré valable le testament de la dame Letellier, et la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi par arrêt du 19 février 1818, a sanctionné

Gicquel

ministère de

Le testament de

neut pas

cette même doctrine, ainsi la jurisprudence ancienne avait interprété l'ordonnance de 1735, plus rigoureuse que le Code civil, d'une manière favorable aux testamens, venant au secours des testateurs qu'une inadvertance avait induits en une erreur réparable et se conformant en cela à l'esprit des lois romaines, si tutélaires pour la volonté des défunts.

Mais nous venons aussi de voir que la jurisprudence moderne était animée du même esprit de sagesse. L'arrêt Dandigné, l'arrêt Letellier que nous venons de citer, l'arrêt de la Cour de Nancy rapporté plus haut, et l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1808 qui reconnaît qu'aux Cours royales appartient le droit d'apprécier les circonstances qui peuvent suppléer à l'omission apparente des formalités, en font foi. Cette doctrine a été mainte fois reconnue et sanctionnée. Nous allons en citer d'autres exemples.

Dans l'affaire du testament Damboise, la testatrice avait trois fois écrit 1793. Mais elle faisait mention d'événemens bien postérieurs et la Cour de Bordeaux avait corrigé la date de 1793 en celle de 1813.

Pourvoi; et par arrêt du 12 juin 1821 la Cour de cassation rejette le pourvoi.

La Cour de cassation nous l'avons déjà fait remarquer, ne juge point le fond d'une affaire, et laisse aux tribunaux et aux Cours royales l'appréciation des faits. Aussi le considérant de l'arrêt de la Cour de cassation dans cette affaire porte-t-il, qu'aucune loi ne signale les motifs, les circonstances et les dispositions d'après lesquels les juges doivent se déterminer, et qu'à cet égard elle ne leur impose qu'une seule obligation, celle de puiser les motifs de leur décision dans le testament même.

Nous pouvons accepter dans la cause, cette condition, nous n'avons aucun intérêt à l'exclure; mais nous ferons cependant remarquer que Domat et Furgole sont bien moins restrictifs. M. Toullier cité plus haut dit que l'erreur de date n'est point une cause d'annuler un testament, *surtout* lorsque l'erreur ou l'omission sont indiquées dans l'acte même du testament. *Surtout!*

Mais nous le répétons ce n'est pas dans l'intérêt de la cause que nous faisons cette remarque, car dans notre affaire nous n'en avons pas besoin, le testament du sieur Guyot contient les élémens de rectification.

Nous avons déjà vu bien des autorités citées dans la consultation dont nous avons donné l'extrait, nous pourrions en citer encore et de plus récentes.

Ainsi outre M. Delvincourt qui professe dans son ouvrage sur le Code civil, les principes qu'il a souscrits dans la consultation ci-dessus, nous pouvons citer M. Favard-de-Langlade qui dit, au mot Testament, sect. 1<sup>re</sup>, parag. 2,

n° 11. « Si un testament olographe non daté est radicalement nul , il n'en est » pas nécessairement de même lorsqu'il contient une date erronée.

« Les juges *peuvent et doivent rectifier l'erreur*, toutes les fois que par » des errements qui sortent du testament même, ils sont conduits à la véritable » date, c'est-à-dire qu'il est évident à leurs yeux qu'il a été rédigé tel jour, tel » mois, telle année.

« Et comme la loi n'a point déterminé les circonstances d'après lesquelles » ils peuvent être conduits à un pareil résultat, quels que soient les motifs » qui les ont déterminés, ils échappent à la cassation, dès qu'ils ont été puisés » — dans le testament *ex testamento non aliunde*. Il cite l'arrêt Damboise et la date de 1793 énoncée par erreur au lieu de 1813.

M. Grenier, n° 228 dit : « Sur la certitude ou incertitude de la date, il peut » s'élever des difficultés d'après la négligence et l'inattention du testateur, en » apposant la date à son testament ; et à cet égard *il est aisé de sentir les in-* » *fluences que doivent avoir les circonstances*. Elles deviennent en général » une matière à appréciation de la part des tribunaux, et l'on sait que lorsque » le cas arrive, il ne peut guère y avoir prise à la cassation. Le point essentiel » et qui doit servir de boussole consiste à savoir s'il est possible ou non, de » trouver dans le testament la preuve d'une date qui raisonnablement doive » être regardée comme certaine. Au premier cas, il ne peut y avoir de diffi- » culté sur la confirmation du testament. »

Plus bas il parle d'une date surchargée, et il dit qu'un *testament public*, par le seul fait de cette surcharge *pourrait* être déclaré nul, quoiqu'on pût lire la date surchargée ; ce qu'on ne pourrait pas dire, d'un testament olographe, ajoute-t-il, lorsque la date, quoique surchargée est lisible.

Merlin, dans le Répertoire de Jurisprudence au mot testament, sect. 2. parag. 1, art. 6, examine la question, et demande si, lorsqu'il y a erreur dans la date d'un testament, on doit considérer cette date comme non apposée, et en conséquence déclarer le testament nul ?

Il répond que la solution dépend des circonstances. Il cite plusieurs arrêts, l'un du parlement de Paris, en date du 19 mars 1758. (Nous en avons fait mention plus haut.) Le testament réellement fait le 8 mai, portait la date postérieure du 9 mai, quoique le testateur fût décédé le 8.

Un autre qui a confirmé un testament qui portait la date de 1708, mais que certaines circonstances prouvaient être de 1758.

Un troisième, du 5 juillet 1782, qui avait déclaré valable le testament du sieur Dulau, portant la date de mil sept soixante-quatre, au lieu de 1764.

Un quatrième de la Grand'Chambre, qui a déclaré valable le testament de la dame Benoise. La date avait éprouvé une altération, dont on ignorait

la cause. On voyait le chiffre 30, et la lettre X, ce qui faisait présumer décembre. Une main étrangère avait même indiqué cette date 30 décembre. Cela compliquait la difficulté. Mais on n'a pas pensé que cette addition pût nuire à un testament parfait dans le principe.

L'auteur rapporte ce que l'on présentait en faveur du testament :

« Au fond, et dans le droit, tout ce qui est essentiel c'est que la volonté  
« soit connue; rien de plus indifférent à *la preuve de cette volonté* que la  
« date. C'est la mort qui date un testament. La date de l'instrument ne peut  
« devenir nécessaire qu'accidentellement; c'est-à-dire lorsqu'il y a concours  
« de testaments, ou lorsqu'il y a incertitude sur l'âge du testateur, pour  
« connaître s'il était capable d'avoir une volonté. L'ordonnance de 1735 a  
« fait un précepte de la date, mais elle l'a fait pour prévenir les difficultés  
« qui pourraient naître; elle n'a pas voulu changer la nature des choses, et  
« les magistrats qui, ministres des lois, en sont en même temps les modéra-  
« teurs savent distinguer celles qui permettent des tempéramens d'équité  
« d'avec celles qu'il faut prendre dans une rigueur mathématique.

« Ces moyens ont prévalu; par arrêt de la Grand'Chambre du 6 juin 1764,  
» la sentence du Chatelet a été confirmée. »

Il est une chose digne de remarque dans la citation que nous venons de faire. C'est que l'exposé des moyens que nous avons rapportés, se trouve dans le nouveau répertoire, ouvrage publié depuis le Code civil et ne se trouve pas dans l'ancien répertoire. On voit que Merlin n'interprétait pas le Code civil dans un sens plus rigoureux que l'ordonnance de 1735. Cette citation nouvelle, ces réflexions sur les erreurs de date le font voir assez clairement.

Après avoir établi que l'erreur de date ne détruisait point la force d'un testament, faisons quelques objections possibles et même en partie prévues par les deux jurisconsultes dont les consultations nous ont été communiquées.

On a cité l'arrêt de la Cour de Rouen dans l'affaire du testament de l'abbé Lalou. Ce testateur était décédé le 5 mars 1828, et le testament était daté du 1<sup>er</sup> avril suivant. La Cour de Rouen a reconnu l'erreur, et cela n'était pas contestable. Elle regardait bien comme certaine et suffisamment exprimée la date du quantième du mois, *le premier*. Mais de quel mois? Ce n'était pas avril, ce n'était pas janvier, mais c'était février ou mars. Lequel des deux? Elle n'a pas osé choisir, et a laissé tomber le testament.

Diverses réflexions se présentent ici à l'esprit. C'est qu'on trouve dans cet arrêt une espèce de timidité qui contraste avec l'ensemble des arrêts, qui contraste avec le zèle des lois romaines à venir au secours des testateurs pour assurer leurs dernières volontés.

Le parlement de Paris nous semble avoir été bien moins timide, et surtout bien plus sage, lorsqu'il a, par son arrêt de Grand'Chambre du 28 juin 1678, déclaré valable un testament daté du trentième de l'année 1676, et ce conformément aux conclusions de l'avocat général Talon, jurisconsulte si éminemment sage lui-même. V. Ricard, n° 1555, p. 352. Et cependant la jurisprudence de ce parlement était fixée sur la nécessité de la date. Cette jurisprudence était son ouvrage.

Mais aussi il ne faut pas perdre de vue que chaque espèce a ses circonstances particulières et distinctives, circonstances que ne peuvent pas apprécier ceux qui n'ont pas connu le fond de l'affaire.

On doit en dire autant de l'arrêt de la Cour de Bourges, rendu dans l'intérêt de la dame Lhomme. Cette Cour avait déclaré nul un testament olographe de la demoiselle Grangier, portant la date du 29 mai 1827, dans lequel on trouvait une clause qui révoquait un testament reçu par notaire, en date du 22 mars 1828. Une circonstance compliquait encore l'affaire, on ne trouvait pas de testament daté du 27 mars 1828, mais bien un testament du 26 mars, même année.

Quelle était la qualité de la dame Lhomme dans l'affaire? L'arrêtiste qui rapporte assez obscurément les faits, dit seulement qu'elle était héritière naturelle. Cependant la demoiselle Grangier testatrice, avait institué ses neveux qui étaient bien ses héritiers puisqu'elle n'était pas mariée. Quoiqu'il en soit le testament fut déclaré nul.

Mais nous remarquerons à ce sujet, 1° qu'un ou deux arrêts isolés ne peuvent balancer les monumens nombreux, constans, persévérans, de la jurisprudence appuyés de la doctrine des auteurs; 2° que certaines affaires, nous ne pouvons trop le répéter, ont des particularités qui leur sont propres, et qui déterminent la décision; circonstances aperçues par les juges qui ont connu intimement l'affaire, circonstances qui, dans des vues d'équité, appellent une solution particulière; si, par exemple, des enfans réclamaient; si un légataire à la connaissance des juges était peu digne; si des faits de suggestion trop certains ne pouvaient sans inconvénient être articulés.

Nous avons rapporté plus haut une espèce qui a beaucoup d'analogie avec le testament de la demoiselle Grangier, l'affaire Dandigné dans laquelle la Cour de Paris déclara le testament valable. Peut-être que dans cette affaire la Cour de Bourges eût jugé comme celle de Paris.

3° Enfin, nous remarquerons que la Cour suprême s'abstient avec grande raison de s'immiscer dans l'appréciation des faits. Outre que, ce serait juger le fond, ce qui n'est pas dans ses attributions, elle n'est pas placée dans une posi-

tion, où elle puisse les évaluer, et aussi elle laisse les Cours et Tribunaux décider en fait que les conditions sont remplies.

Passons à une autre objection :

On a cité l'avis de Dumoulin qui, dans l'affaire du testament de M. Gilbert, conseiller au Parlement de Paris, fut d'avis que le testament daté du mois d'octobre 1546 était nul, le testateur étant décédé le 9 du mois d'août. *Non intendebat*, disait Dumoulin, *non intendebat antea testari*. Nous avons toujours vu avec quelque surprise, l'opinion émise, en cette circonstance, par ce grand jurisconsulte. *Non intendebat!* Comment Dumoulin avait-il connaissance de l'intention? sa décision ici était bien évidemment conjecturale et hasardée. Ce n'était que sur des conjectures et des présomptions qu'il établissait son opinion. Sans doute, ce testament d'un conseiller au Parlement, offrait un fait bien singulier dans la date. Mais à conjecture on pouvait opposer conjecture, à présomption, présomption. Quand un homme écrit son testament, qu'il dit : *je donne, je lègue*, ne peut-on pas *présumer aussi* qu'il exprime ses volontés, ses intentions? Mais pourquoi cette date? C'est là la difficulté. Si, pour la résoudre, on dit qu'il n'avait *pas l'intention* de tester, nous le répétons, on ne parle que par conjectures. Le tout au surplus dépend des circonstances, et c'est aux juges à examiner si la date est le résultat de l'inadvertance ou de l'intention calculée.

La sagesse d'un si grand nombre de bons esprits, la faveur, le respect manifesté par les lois romaines, par les arrêts, par les auteurs, pour les testaments, doit être réputé une règle dictée par la raison même; surtout lorsque, comme dans le testament olographe, ouvrage d'un seul, une erreur peut facilement se glisser dans la rédaction.

Au surplus, sans nous embarrasser dans les conjectures et les présomptions sur une affaire qui remonte à deux siècles, et dont les circonstances particulières purent être connues de Dumoulin, nous dirons seulement qu'on ne peut faire de sa décision, dans cette occurrence, une règle générale applicable à tous les cas. Encore une fois cela dépend des circonstances que les juges peuvent et doivent apprécier.

Nous ajoutons qu'il serait à jamais impossible d'en faire, sous aucun rapport l'application au testament du sieur Guyot. On ne pourrait sérieusement dire de ce dernier qu'il n'a pas eu l'intention de disposer par un testament, dont la date n'est postérieure que de cinq jours à son décès.

Le sieur Guyot avait déjà fait un précédent testament par devant notaires, et il avait déjà donné à sa femme l'usufruit de tous ses biens. Dans le testament olographe il renouvelle ce legs. Son épouse est l'objet de son attention

particulière. Il a soin de régler toutes choses de manière à la délivrer de tout embarras. Il la dispense de donner caution, il la dispense d'un inventaire. Ses parens, ses légataires doivent s'en rapporter à cette épouse qui ne peut, dit-il, faire qu'un bon usage de ce qu'elle possède. Il suffit de lire le premier article du testament pour voir que son épouse était l'objet de sa sollicitude, de ses affections et de sa haute estime. Après l'avoir exprimé dans le testament, il ajoute une clause qui, en lui donnant les moyens de vendre, prouve jusqu'à quel point il songeait à éviter des embarras de gestion à sa respectable veuve. Et s'il fallait s'en rapporter aux suffrages de ses concitoyens pour savoir combien les affections du testateur étaient justifiées par les vertus de son épouse, nous ne craignons pas de le dire, la ville entière de Saint-Amand n'aurait en cela qu'une voix; et nous n'hésiterions pas de faire dépendre le sort du testament d'un seul vote contraire, tant nous sommes sûr de l'unanimité des suffrages.

Oh! ce n'est pas ici que l'intention du testateur est douteuse, il y a erreur dans la date sans doute, dans l'énonciation de l'année, mais il n'y a qu'erreur, et la volonté est par trop évidente; et celui des héritiers qui voudrait nier cette volonté, mentirait à sa propre conscience.

Mais comment rectifier l'erreur?

C'est ce qui nous reste à examiner, et c'est dans le testament même que nous trouverons les moyens de rectification.

En effet il porte encore visiblement les traces d'une autre date que le donateur, persévérant dans ses intentions d'avantager ses légataires, a voulu *rafrâchir*. On voit clairement que ce testament porte la date primitive du premier janvier mil huit cent vingt sept. Le testateur au premier janvier a substitué premier octobre. Il avait surchargé janvier en écrivant octobre; puis il a écrit séparément, premier octobre en toutes lettres. Il ne s'élève aucune difficulté sur la date du mois et du quantième, sur les mots *premier octobre*. Il a effacé le mot *sept*, encore très-lisible, et il a écrit *neuf*, changeant l'année 1827 en l'année 1829. Il a approuvé la rature de *sept* et les mots *premier octobre mil huit cent vingt-neuf*. Mais le testament existait avant le 1<sup>er</sup> octobre 1829, puisque le testateur était décédé quelques jours avant, savoir le 26 septembre. C'est sur l'année seule que porte l'erreur. Cela posé et partant de ce point de fait que les mots de mois, et de quantième ne présentent pas de difficulté, on doit dire: voilà trois années qui se présentent, 1827, 1828, 1829, ce n'est pas 1827 qu'il faut prendre, le testateur a effacé le mot *sept* et renouvelé la date; ce n'est pas 1829, et cela par la force et la nature des choses, il était décédé; reste donc 1828, et cela, sans prendre des documens ailleurs que dans le testament.

*La femme*

*Date raturée*

~~1827~~ 28 29  
11

Telle était notre manière de voir et nous n'éprouvions en cela aucun doute, lorsque nous avons eu connaissance de l'espèce suivante qui a la plus grande analogie avec la notre.

Le sieur Ducoudray décède le 2 avril 1829. On présente un testament olographe portant la date du 1<sup>er</sup> mai 1827, qui instituait pour légataire un parent éloigné. Ce testament était écrit sur une feuille de papier timbré qui n'avait paru qu'en janvier 1828.

*arrêt Ducoudray*

La sœur du testateur attaque le testament comme portant une date fautive. Jugement qui déclare le testament valable. Arrêt confirmatif de la Cour de Caen en date du 11 décembre 1830. Voici les motifs principaux. — Considérant que le testament est écrit sur du papier qui n'a été mis en circulation qu'en janvier 1828. — Qu'il en résulte évidemment que le testament n'a pas été fait le 1<sup>er</sup> mai 1827, date mentionnée par le testateur, *mais que rien ne prouve que cette erreur de sa part ait été faite dans une intention frauduleuse, et qu'on doit penser au contraire qu'elle l'a été involontairement* : — Que cette erreur ne peut cependant être rectifiée, qu'autant qu'on trouve dans le testament les moyens de reconnaître sa vraie date. — Que l'erreur ne porte que sur l'année, et que toutes les autres énonciations conservant toute leur force, il en résulte qu'il a été fait au 1<sup>er</sup> mai. — Que le timbre qui prouve l'erreur relative à l'année établit en même temps que le testament n'a pas été fait avant 1828; et que Ducoudray est décédé le 2 avril 1829. — Considérant que le testament qui n'a pu être fait avant 1828, et qui n'a pu l'être après le 2 avril 1829, ayant été fait au 1<sup>er</sup> mai, ainsi que le testament le constate, a nécessairement pour vraie date le 1<sup>er</sup> mai 1828, puisque le testateur n'a pas vécu un autre premier mai, depuis que le papier dont il s'est servi a été mis en circulation.

C'est par un raisonnement assez semblable que nous disons : la date du 1<sup>er</sup> octobre est incontestable, mais ce n'est pas le 1<sup>er</sup> octobre 1827; le testateur qui avait fait son testament le 1<sup>er</sup> janvier 1827, qui depuis a rafraîchi la date, a rayé le mot sept; ce n'est pas le 1<sup>er</sup> octobre 1829, il était décédé le 26 septembre précédent, reste donc le premier octobre 1828.

Dans l'affaire Ducoudray, on s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Caen. On présentait pour moyen que le papier timbré, chose matérielle et extrinsèque ne pouvait servir à la correction de la date.

La Cour de cassation par arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1832, a rejeté le pourvoi.

La Cour attendu que *l'erreur de date ne vicie pas le testament*, lorsque, comme dans l'espèce, les juges ont reconnu qu'elle était involontaire. — Que c'est dans l'acte même qu'ils ont trouvé les élémens de sa rectification.

*l'erreur  
involontaire*

puisque le timbre de la feuille sur laquelle le testament a été écrit, et qui faisait corps avec elle, n'ayant été mis en circulation que le 1<sup>er</sup> janvier 1828, il était impossible que le testament eut été fait, comme il apparaissait le 1<sup>er</sup> mai 1827.

Que, d'un autre côté, le testateur étant décédé le 2 avril 1829, il était de nécessité que le 1<sup>er</sup> mai 1828, ainsi resserré entre les deux espaces de temps, de la confection de l'acte à la mort, fût la vraie date du testament; qu'en le déclarant ainsi par la force d'une preuve physique et légale, et en validant le testament, la Cour royale de Caen s'est conformée aux principes de la matière, et n'a violé aucune loi. Rejette. »

Nous voyons encore en tête de cet arrêt la maxime constante que l'erreur de date ne vicie pas, lorsqu'elle est involontaire; et nous croyons avoir amplement établi que M. Guyot ne pouvait avoir eu l'intention d'inscrire une date fautive dans son testament; à moins que pour pousser les conjectures jusqu'à l'absurde, on s'avise de dire qu'il avait donné à son testament la date du premier octobre 1829, sachant bien qu'il n'irait pas jusques là, et qu'il mourrait cinq jours avant; en sorte que toutes les marques de sollicitude, de tendresse qu'il donnait à sa respectable épouse n'étaient qu'une espèce d'ironie. Cela a-t-il besoin de réfutation?

Mais, ajoutera-t-on, le testateur a peut-être voulu faire un legs conditionnel, et dire: si je vis jusqu'à cette époque, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, j'entends donner.

Nous répondrons, 1<sup>o</sup> qu'il n'y a aucune apparence que l'époque du 1<sup>er</sup> octobre 1829, ait pu, en façon quelconque, influencer sur sa détermination. Ce serait un jeu d'imagination qu'on ne peut raisonnablement admettre dans le testateur, *non præsumitur ludere*.

Mais, en second lieu, s'il eut voulu faire un legs conditionnel, il était libre de le dire; il lui était possible, facile et très facile de l'exprimer, et lorsque le testateur n'a point exprimé une condition, qu'il lui était très facile d'énoncer, il nous semble contraire aux règles d'une bonne logique de conclure qu'il a voulu faire un legs conditionnel. Il est bien plus conforme à la raison et au bon sens de dire qu'il s'est trompé dans la date; surtout lorsque tout concourt à écarter l'idée d'une condition. Nous avons parlé plus haut de l'affaire Danboise, où la testatrice avait par erreur écrit 1793 au lieu de 1813. Elle l'avait ainsi écrit sur trois exemplaires; et il était plus difficile de substituer 1813 à 1793, que de substituer dans notre espèce 1828 à 1829.

Et de plus, que l'on considère quels sont les légataires. C'est M<sup>me</sup> Penissat, cousine germaine du testateur, amie intime de la respectable veuve et sa commensale depuis le décès, ensuite la sœur de cette D<sup>me</sup> Penissat, aussi

cousine germaine par conséquent ; enfin , M. Penissat , également cousin germain , et qui , en sa qualité de père de famille , reçoit davantage. Le testateur n'a pas de frère. La proche parenté, l'intimité, tout annonce que le testateur a agi avec réflexion et discernement, et c'est ici le cas, ou jamais, d'appliquer à un testament , en cas de difficulté, la maxime *Magis valeat quam pereat*.

En un mot , nous avons prouvé par les circonstances, les énonciations, tout ce qui constitue ce testament , que les dispositions qu'il contient étaient bien volontaires , bien sérieuses , bien réelles, et par là même nous avons prouvé que l'inexactitude de la date était involontaire. S'il faut prouver que la date est erronée, nous l'avons fait.

Mais la chose considérée sous un autre point de vue , qu'y gagneraient les adversaires ? Si la date nouvelle était nulle , l'autre qui est très visible, facile même à lire , malgré la surcharge, et la rature , qui est aussi une surcharge, cette autre date resterait seule. Nous citons plus haut M. Grenier, qui dit qu'une date surchargée n'annule pas un testament olographe. En conséquence, la date qui reste visible, malgré la rature, doit être au besoin regardée comme valable.

*aucune  
date visible*

On objectera peut-être que le testateur, en raturant le mot *sept* a approuvé cette rature ; mais cette clause, par laquelle il approuve la rature, la surcharge, et la nouvelle date du 1<sup>er</sup> octobre, cette clause, dans le système de ceux qui feraient l'objection, manque de date, s'il faut regarder la nouvelle date comme nulle, et par là même elle ne peut produire aucun effet. *Quod nullum est, nullum producit effectum*.

Mais nous croyons plus vrai de dire que la date du 1<sup>er</sup> octobre est véritable, que l'indication de l'année est seule erronée, mais facile à rectifier.

Un sentiment d'équité, de justice, maintiendra une volonté aussi clairement, aussi positivement manifestée que celle du sieur Guyot, et les moyens ne manqueront pas. La jurisprudence, la doctrine des auteurs, l'esprit de la loi bien entendue, ont tracé la route et indiqué la décision.

Nous avons établi qu'une erreur de date involontaire ne peut vicier un testament. Nous l'avons établi par le sentiment des auteurs anciens et modernes, en cela tout à fait conforme à l'esprit des lois romaines ; nous l'avons établi par les nombreux monumens de la jurisprudence, et avant et depuis le Code civil. Nous avons cité les raisonnemens de jurisconsultes d'un grand poids, et nous nous sommes appuyés de leurs suffrages.

Nous avons réfuté les inductions qu'on pourrait tirer d'arrêts rares, isolés, et d'espèces dont les faits n'étaient pas suffisamment connus.

Nous avons fait voir que, dans notre espèce, l'intention du testateur n'était pas équivoque, qu'il n'avait commis qu'une erreur bien involontaire.

Nous avons montré comment cette erreur pouvait être rectifiée par les documens puisés dans le testament.

Nous avons enfin fait voir que si la date récente devait être regardée comme nulle, l'autre date restait seule au testament.

Qu'ainsi, sous tous les rapports, le testament devait être regardé comme valable.

Nous ne pouvons que persévérer dans l'opinion que nous avons émise.

Délibéré à Paris, le 4 mai 1835.

*Signé* REGNIER.  
PARDESSUS.  
HENNEQUIN.  
PARQUIN.  
P<sup>R</sup>. DUPIN.  
DUVERGIER.

Un jugement du tribunal de Clermont a déclaré le testament valable.